



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2022-10-70

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 46+000 et 40+000, la RD 402 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Guenfoud, en date du 2 septembre 2022;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD PAO-SER-2022-09-156 en date du 12 octobre 2022;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 46+000 et 40+000, la RD 402 et les VC communales adjacentes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 2 novembre 2022, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 9 décembre 2022 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération sur la RD 2, entre les PR 46+000 et 40+000 et la RD 402 et voies communales adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases en section courante de la RD 2, et à 3 phases

sur la section incluant une intersection, remplacés par un pilotage, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, sur une longueur maximale de :

- 300 m le jour ; 150 m la nuit et les week-ends et jour férié ;
- 20 mètres sur la RD 402 et les voies communales depuis leur intersection avec la RD 2;

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h;

La largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler conformément aux restrictions éventuelles stipulées ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Sirolaise, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest et des services techniques de la commune de Gréolières.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Gréolières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/collectivité/publication-reglementaire-desarretes); affiché et publié dans la commune de Gréolières; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : mairie.greolieres@orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise LA SIROLAISE, représentée par M. Guillaume Guttin Zone industrielle de Carros, 17ème rue 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition): e-mail: lvernanchet@la-sirolaise.com; gguttin@la-sirolaise.com; contact@la-sirolaise.com n° d'astreinte: 06 21 63 99 18;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- SICTIAM / M. Guenfoud Business Pôle 2- CS70257, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS; e-mail: m.guenfoud@sictiam.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE; e-mail: anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex; e-mail: clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : <u>vfranceschetti@maregionsud.fr</u>, <u>lorengo@maregionsud.fr</u>, <u>bbriquetti@maregionsud.fr</u> et <u>sperardelle@maregionsud.fr</u>,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production; e-mail: <u>s.ristorto@agglo-casa.fr</u>, <u>v.izquierdo@agglo-casa.fr</u>,
- DRIT / SESR; e-mail: <u>lhugues@departement06.fr</u>,
- DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, cigt@departement06.fr, <a href="mailto:cigt@de

Gréolières, le

Le maire,

Marc MALFATTO

Nice, le 2 4 OCT. 2022

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Le directeur général adjoint pour les services techniques,

Marc JAVAL